

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 54 (1903)
Heft: 1

Artikel: Les forêts des corporations et les associations forestières
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785691>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

faite des dangers que courent déjà les peuplements d'un seul âge et d'une seule essence. De tels peuplements livrent des bois légers, poreux et de qualité inférieure, peu aptes à résister à la destruction des agents de la pourriture, en sorte que dans ces conditions la carie rouge sera particulièrement à redouter. Les arbres dégagés ne subissent que tard l'élagage naturel de branches plus nombreuses et plus fortes et l'on obtient ainsi des fûts plus nouveaux. En procédant à l'élagage artificiel, on augmente les risques de l'altération du bois par les champignons.

En créant et en élevant des peuplements à grand écartement, on favorise l'accroissement durant la jeunesse, mais on diminue la faculté productrice du sol; on retire de la forêt un rendement trop fort et, en n'exploitant pas d'après le principe du rapport soutenu, on lèse les générations à venir.



Les forêts des corporations et les associations forestières.

La loi fédérale assimile aux *forêts publiques*, „les forêts des corporations ainsi que celles qui sont gérées par une autorité publique.“ Elle considère par contre comme *forêts particulières*, „celles obtenues par la réunion parcellaire des forêts des particuliers, en vue de leur aménagement et de leur exploitation suivant un plan commun, alors même qu'elles sont administrées par les agents forestiers cantonaux.“

Il y a là, nous semble-t-il, étant donné que nous sommes à la veille de réviser la plupart de nos lois cantonales, certains points sur lesquels il convient de nous arrêter un instant. Nous saisissons cette occasion pour rappeler que le *Journal* est une tribune ouverte aux différentes opinions et nous serions heureux de voir, lorsque le sujet prête à controverse, naître la discussion de laquelle doit jaillir la lumière.

L'origine d'un grand nombre de nos forêts de corporation se confond avec celle des forêts communales: elle remonte souvent à l'occupation première du pays. Lors de la colonisation, une partie du sol seulement attribuée à chaque groupe de colons, fut divisée et répartie, tandis que le solde restait en indivision. Il ressort

de la nature même des choses que le sol partagé, concernait surtout des terrains destinés à être défrichés et mis en culture, tandis que les biens communs, restaient en forêts ou en pâturages. Peu à peu, mais à la longue seulement et suivant le développement des institutions communales, une division de ces forêts se produisit parfois : là ou une distinction essentielle se fit entre les bourgeois et les habitants, les biens communaux passèrent aux premiers sous forme de propriété indivise, de corporations ; alors que les habitants, les intrus, étaient exclus de cette jouissance.

C'est aussi ce qui explique comment il se fait que les forêts des corporations sont distribuées d'une façon si irrégulière dans nos différents cantons. D'autres forêts des corporations doivent leur origine, au rachat de droits d'usage qui grevaient des forêts domaniales ou communales, à des legs, à des dons, à des achats, etc. Elles proviennent beaucoup plus rarement de la réunion d'un groupe de particuliers, mettant en commun leurs forêts, pour former ainsi un mas indivisible administré par une délégation des copropriétaires. Quelle que soit leur origine les forêts des corporations sont assimilées à celles appartenant aux communes ; elles n'en sont du reste pas séparées au point de vue statistique et l'on comprend généralement sous la dénomination de forêts communales, toutes les forêts appartenant à des personnes morales autres que l'Etat : corporations, couvents, établissements publics et autres.

L'article 3 de la loi de 1876 parlait déjà des forêts des corporations. Ce terme pouvant être interprété de diverses manières, il en résulta que les cantons englobèrent parfois dans cette catégorie, des forêts se trouvant dans des conditions bien différentes.

Il était hors de doute que toutes les forêts revêtant un caractère public et servant d'une manière durable à un but d'utilité publique devaient être comprises dans l'expression forêts de corporation de la législation fédérale. Parmi les forêts se rapportant à un but d'utilité publique, nous mentionnerons ici, les propriétés boisées des districts, des cercles, des bourgeoisies, des écoles, des églises ou prébendes, des hôpitaux, des chapitres, des fondations, des fonds ou caisses de secours pour pauvres, des asiles pour orphelins et des communautés publiques. Mais il est évident, que suivant le principe même de notre système fédéral, s'il n'était pas possible aux cantons de prendre le terme corporation dans un sens plus

étroit, il leur était par contre loisible de lui donner encore plus d'extension que ne l'avait fait le Conseil fédéral. Aussi voyons-nous certains gouvernements comprendre dans cette catégorie, des boisés qui devraient en réalité être considérés comme des forêts particulières.

C'est ainsi que sous l'empire de l'ancienne loi, le canton de Zurich traite comme forêts de corporations une étendue relativement considérable de boisés appartenant à des syndicats, dont les membres possèdent une quote part du produit soutenu. Ces droits partiels sont saisissables et peuvent être vendus par leur propriétaire. Berne et Schwyz posent en principe que tous les syndicats qui, sur leur demande, ont été déclarés personnes civiles, doivent être reconnus comme corporations. Et cependant leurs forêts peuvent fort bien ne pas avoir un caractère public, car celui-ci ne saurait résider dans la qualité civile des syndicats, communautés ou sociétés auxquels la forêt appartient. Zoug dit expressément que toutes les prescriptions de la loi forestière fédérale s'appliquant aux forêts de l'Etat, des communes et des corporations, sont aussi en vigueur pour les syndicats forestiers laïques. Le canton du Valais étend l'idée de forêts de consortage, aux forêts privées dont le nombre des propriétaires excède dix et à celles dont le titre de propriété ne remonte pas, d'une manière certaine, au 1^{er} août 1826.

Nulle part par contre on ne considère comme suffisant pour créer une corporation, le fait que des particuliers s'associent au moyen de statuts pour arriver à une administration plus rationnelle de leurs immeubles. Ces propriétés conservent ainsi le caractère de forêts particulières.

Il n'en est plus de même pour les forêts gérées par une autorité publique. Car en abandonnant ainsi l'administration de leur propriété privée, les particuliers prêtent à celle-ci un caractère public; ils se départissent du droit d'en disposer comme il leur plaît. Il va sans dire, en effet, que l'administration ne saurait procéder suivant des principes différents, selon qu'il s'agit d'une forêt de nature publique ou d'une forêt confiée à la gérance d'une autorité publique. Elles doivent donc être traitées sur pied d'égalité.

Le même principe, nous le savons, est consacré par la nouvelle loi fédérale. Et les cantons, si nous jugeons d'après ce qui

s'est passé sous l'empire de l'ancienne législation, chercheront à englober dans cette catégorie le plus de forêt possible. Quel est donc l'avantage essentiel devant résulter du fait que les forêts des corporations ou autres institutions semblables, dont il vient d'être question, rentrent dans la classe des forêts publiques?

Evidemment, une division effective ne pourra plus avoir lieu et l'on pourra par conséquent tendre à une administration rationnelle et régulière, rendue souvent impossible par un morcellement progressif des parcelles et par les changements fréquents des propriétaires. L'essence même de la forêt ne changera pas; elle restera constamment sous le contrôle de l'Etat.

On comprendra donc aisément que les législateurs cherchent à favoriser la formation de pareils groupements. Elle n'en rencontrera pas moins chez nous de grandes difficultés étant donné le genre des propriétaires particuliers avec lesquels nous devons calculer. Le petit propriétaire forestier est la plupart du temps un campagnard. Sa parcelle de bois fait pour ainsi dire partie intégrante de son domaine auquel elle doit fournir, dans la mesure du possible, le bois d'œuvre et le bois de feu. Il est dès lors dans l'intérêt de ce propriétaire de pouvoir élever dans sa forêt les essences et les assortiments dont il a besoin et il tient d'être libre de les exploiter, quand et comme il l'entend. Si sa forêt lui livre plus de bois qu'il ne lui en faut, ce particulier trouvera son compte à laisser s'accumuler sans frais une petite réserve qu'il pourra utiliser à un moment donné; lorsque d'autres récoltes viennent à manquer ou, quand pour une raison ou pour une autre, il lui faut de l'argent sonnante. Il y a aussi avantage pour lui que sa forêt lui fournisse durant la morte saison, le travail nécessaire pour employer productivement son temps, celui de ses employés et de ses attelages. Enfin, il est clair, que ce petit propriétaire pourra utiliser dans sa forêt certains menus produits avantageux pour la vente, ou pour l'exploitation de son domaine.

Du moment où il se joint à une corporation, que sa forêt devient „publique“ il abandonne des avantages positifs pour en obtenir d'autres souvent problématiques et incertains. Il retirera bien, il est vrai, soit du bois, soit de l'argent de sa forêt, ou peut-être les deux, mais il n'aura pas toujours ce dont il a emploi, les produits qui pour lui sont et restent les plus utiles. Ainsi raisonnera

ce propriétaire avec quelque apparence de vérité et l'on comprend qu'il préférera souvent gérer son bien lui-même, l'administrer à sa guise, dût-il en obtenir un revenu moins élevé.

Nous pouvons dès lors nous demander si l'Etat a le droit de forcer des groupes de propriétaires à réunir leurs forêts en corporation? Nous répondrons sans hésiter par la négative. Il peut, c'est vrai, restreindre la libre gestion de ces forêts, mais il doit se borner à en assurer la conservation lorsqu'elle est commandée par l'intérêt public. Or, même en admettant, ce que nous acceptons, qu'il est dans l'intérêt bien entendu des petits propriétaires de réunir leurs forêts en une corporation, la chose n'est pas exigée par l'intérêt public. Une coercition n'aurait pas plus sa raison d'être ici qu'auprès de l'agriculteur que la loi pourrait obliger à exploiter rationnellement son domaine, ou de l'industriel qu'elle pourrait amener à pourvoir ses établissements de tous les perfectionnements modernes.

Ce que l'Etat peut faire par contre, c'est favoriser cette formation. Il statuera, par exemple, que les travaux nécessaires seront exécutés par ses agents sinon gratuitement, du moins en prenant à sa charge la plus grande partie des frais. Il peut aussi offrir la surveillance technique ou même la gestion complète des nouvelles corporations, par le personnel dont il dispose. En un mot, il amènera les propriétaires à désirer ce groupement.

Tels sont les principes ayant cours chez nous et qui demeurent acquis par la nouvelle loi.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la réunion de forêts en mas indivisibles, c'est-à-dire des corporations proprement dites, formant de nouvelles personnes morales avec tous leurs droits et toutes leurs obligations; de groupements où les propriétaires ne possèdent plus une parcelle déterminée des immeubles qui sont administrés et gérés suivant des règlements officiellement reconnus.

Les associations forestières dont parle la loi fédérale seront bien différentes. Si l'aménagement et l'exploitation des forêts privées laissent à désirer, cela provient, en une forte mesure, du morcellement extrême de ces propriétés. Pour remédier à la chose, on encourage les particuliers à réunir leurs forêts, à confier l'aménagement ou même l'administration générale à un technicien. L'accord interne entre les copropriétaires intéressés, mettra en commun le

fonds, il ne s'agira donc plus que de répartir entre eux le revenu net seul. Après déduction de tous frais, les produits seront donc répartis en espèce ou en nature, entre les membres de l'association. La Confédération prendra à sa charge les frais de ces réunions parcellaires et le canton soumettra gratuitement les forêts ainsi groupées, à l'administration de ses agents.

Ces réunions ne pourront être dissoutes sans l'assentiment du gouvernement cantonal. De là, à les déclarer publiques, il n'y a qu'un pas : la loi fédérale leur conserve cependant le caractère privé.

Evidemment, il faut lire entre les lignes pour trouver la pensée intime du législateur. Les cantons stipuleront les dispositions nécessaires au sujet des associations qui ne sont qu'indiquées. Or, ils sont libres de concevoir cette idée d'une façon plus large encore que ne le fait la loi. Ils feront peut-être ce que celle-ci a laissé de côté, de crainte de s'aliéner les adversaires des réunions parcellaires. Ils verront aussi, lorsque la majorité des propriétaires d'un ensemble de forêts privées, possédant en même temps la plus grande partie du sol, décident cette réunion, si cette décision ne doit pas lier tous les intéressés, y compris la minorité récalcitrante.

Quel est dès lors l'avenir réservé à ces associations forestières ? Trouveront-elles un accueil plus favorable et seront-elles plus populaires que ce ne fut le cas pour les corporations proprement dites ? La suite nous l'apprendra et nous suivrons avec intérêt, pour les résumer ici, les différentes manifestations qui se produiront forcément, au moment de la mise en harmonie de nos lois cantonales.

Il est cependant un point devant forcément peser dans la balance en faveur de ces groupements. Certes, chez nous plus que partout ailleurs, les considérations générales qui exigent le maintien de la forêt dans l'économie naturelle du pays, ont gardé toute leur valeur. Mais il y a plus aujourd'hui. Nous savons que par l'introduction d'une sylviculture rationnelle, ces mêmes forêts, nous livrent des produits de plus en plus rémunérateurs.

Or, pour aménager la forêt et l'exploiter rationnellement, il faut qu'elle possède une certaine étendue. Et les forêts particulières ne pourront l'avoir chez nous, que le jour où elles se grouperont.

M. D. C.

